

BUDGET PROVINCIAL 26 MARS 2015



RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLE DES MATIÈRES

Veillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de toutes les mesures contenues dans le budget. Si vous avez besoin de plus amples informations concernant certaines mesures, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos associés en fiscalité.

SOCIÉTÉS	3
Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés.....	3
Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour les PME des secteurs des services et de la construction	3
Modification à certains crédits d'impôt	4
Formation de la main-d'œuvre.....	5
PARTICULIERS	6
Contribution santé.....	6
Mise en place d'un bouclier fiscal	6
Crédit d'impôt pour la solidarité	6
Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	7
Crédit d'impôt en raison de l'âge	7
Crédit Fondation	7
Nouveau programme d'aide aux aînés (hausse des taxes municipales)	7
TPS/TVQ	8
Remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises	8
AUTRES MESURES	9
Transfert d'entreprises familiales.....	9
Dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles	10
Taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières	10
MISE EN GARDE	11

SOCIÉTÉS

RÉAMÉNAGEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,9 %. Ce taux diminuera graduellement de la façon suivante :

- 2017 : 11,8 %
- 2018 : 11,7 %
- 2019 : 11,6 %
- 2020 : 11,5 %.

Malgré les changements au taux général, le taux d'imposition des sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficiant de la déduction petite entreprise (DPE) sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus imposables sera maintenu à 8 %.

De plus, des critères d'admissibilité pour la DPE seront ajoutés :

- Une société ayant trois employés à temps plein pourra bénéficier du taux maximal de DPE.
- Une société des secteurs primaire et manufacturier qui ne satisfait pas au critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés pourrait quand même bénéficier d'une DPE. Lorsque la proportion de ces activités se situera entre 50 % et 25 %, le taux de déduction additionnelle des PME sera réduit de façon linéaire.

Actuellement, les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle de leur taux d'imposition, déduction qui atteindra 4 % à compter du 1^{er} avril 2015. Le taux d'imposition de ces sociétés peut donc passer de 8 % à 4 % sur leur première tranche de revenus. La déduction additionnelle des PME manufacturières fera l'objet de modifications afin d'en étendre l'admissibilité aux sociétés du secteur primaire.

RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) POUR LES PME DES SECTEURS DES SERVICES ET DE LA CONSTRUCTION

Actuellement, le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable par un employeur est de 2,7 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Le taux de cotisation au FSS sera modifié de la façon suivante :

ILLUSTRATION DE L'EFFET DE LA RÉDUCTION GRADUELLE DU TAUX DE COTISATION AU FSS POUR LES PME DES SECTEURS DES SERVICES ET DE LA CONSTRUCTION (EN %)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,55	2,98	3,41	3,83	4,26
Taux pour l'année 2018	2,40	2,87	3,33	3,80	4,26
Taux à compter de l'année 2019	2,25	2,75	3,26	3,76	4,26

MODIFICATION À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT

- **Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**
 - Réduction du taux du crédit de 8 % applicable à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.
 - Prolongation du crédit jusqu'au 31 décembre 2022

- **Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**
 - Augmentation du taux à 40 % selon certaines conditions applicable à l'égard des dépenses engagées après le 26 mars 2015

- **Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information**
 - Réinstauration du crédit maintenant égal à 20 % applicable à l'égard des dépenses engagées entre le 27 mars 2015 et le 1^{er} janvier 2020

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias**
 - Annulation de la baisse de 20 %.
 - Instauration d'un plafond de 100 000 \$ sur les dépenses admissibles de main-d'œuvre sous réserve de l'exception

- **Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques**
 - Suppression de l'échéance du crédit
 - Exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux
 - Modifications à la notion d'activités liées
 - Rétablissement du taux de crédit à 30 % dont 6 % sera non remboursable

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**
 - Augmentation du taux de base selon le type de production

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores**
 - Rétablissement du taux de crédit à 35 %

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles**
 - Rétablissement du taux de crédit
 - Modification des plafonds

- **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**
 - Rétablissement du taux de crédit à 35 %

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**
 - Rétablissement du taux et du crédit d'impôt maximal

- Crédit d'impôt remboursable pour la **production d'événements ou d'environnements multimédias** présentés à l'extérieur du Québec
 - Rétablissement des anciens paramètres
 - Suppression de l'échéance du crédit

- Crédit d'impôt remboursable pour la **Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**
 - Ajout du secteur récréotouristique pour l'agglomération des îles-de-la-Madeleine
 - Prolongement de la période d'admissibilité pour la Gaspésie et certaines régions maritimes jusqu'au 31 décembre 2020
 - Uniformisation des modalités de calcul
 - Instauration d'un plafond pour les salaires admissibles
 - Réduction des taux du crédit selon les secteurs d'activités

FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Actuellement, tout employeur, dont la masse salariale excède 1 million de dollars, est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

À compter de l'année 2015, seuls les employeurs dont la masse salariale pour une année excède 2 millions de dollars seront tenus de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre.

PARTICULIERS

CONTRIBUTION SANTÉ

La contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2017 et sera complètement éliminée en 2019.

ILLUSTRATION DE L'ÉLIMINATION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION SANTÉ POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018 (EN DOLLARS)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	Situation actuelle	2017	2018
-	18 370	-	-	-
18 370	40 820	0 à 100	-	-
40 820	132 650	100 à 200	0 à 125	0 à 80
132 650	-	200 à 1 000	125 à 800	80 à 600

(1) Les tranches de revenus indiquées dans le présent tableau ne tiennent pas compte du fait que les seuils sont sujets à une indexation annuelle automatique le 1^{er} janvier de chaque année.

MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER FISCAL

Afin de rendre l'effort de travail plus attrayant, un nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « bouclier fiscal », sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2016.

Le bouclier fiscal aura pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour bénéficier du bouclier fiscal pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année et en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SOLIDARITÉ

Le budget prévoit une révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité suivantes :

- Détermination annuelle plutôt que mensuelle;
- Obligation de prouver, pour un particulier, qu'il est le propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible;
- Modification aux périodes de versement;
- Obligation pour le propriétaire de produire un relevé (formulaire prescrit) à l'égard des parties qui sont locataires d'un logement admissible.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

À compter de l'année d'imposition 2016, de nouvelles modifications auront pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans.

MODULATION EN FONCTION DE L'ÂGE DU TRAVAILLEUR DU MONTANT MAXIMAL DE REVENU DE TRAVAIL ADMISSIBLE EXCÉDANT UNE PREMIÈRE TRANCHE DE 5 000 \$ (EN DOLLARS)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible			
	2015	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000
64 ans	-	4 000	6 000	8 000
63 ans	-	-	4 000	6 000

CRÉDIT D'IMPÔT EN RAISON DE L'ÂGE

Actuellement, le régime d'imposition accorde à tout particulier à faible ou à moyen revenu un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 460 \$ s'il a atteint l'âge de 65 ans.

À compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge sera graduellement augmenté pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2019.

CRÉDIT FONDACTION

Le crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action a été porté de 15 % à 25 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1^{er} juin 2015.

Pour assurer une meilleure transition, le taux du crédit d'impôt à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016 sera fixé à 20 %.

NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE AUX AINÉS (HAUSSE DES TAXES MUNICIPALES)

Afin de soutenir les aînés qui doivent composer avec une augmentation de leurs taxes foncières, un programme d'aide sera mis en place à compter de l'année 2016.

Les aînés pourront bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels de l'ensemble du territoire de la municipalité.

TPS/TVQ

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS PAR LES GRANDES ENTREPRISES

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kg;
- l'essence servant à de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication;
- la nourriture, les boissons et les divertissements.

Le gouvernement du Québec s'est engagé à éliminer graduellement ces restrictions sur une période de trois ans commençant au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

AUTRES MESURES

TRANSFERT D'ENTREPRISES FAMILIALES

La *Loi sur les impôts* permet à un particulier qui vend des actions d'une société qui exploite une petite entreprise, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exemption de gains en capital pouvant atteindre 813 600 \$. Lorsqu'il s'agit d'actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale, l'exemption peut atteindre 1 000 000 \$.

Or, la mise en place de certaines règles fiscales fait en sorte que lorsque l'acheteur a un lien de dépendance avec le vendeur et que l'acheteur désire acquérir les actions par l'entremise d'une société, le vendeur devra généralement s'imposer sur un dividende réputé au lieu de réaliser un gain en capital, ne pouvant ainsi bénéficier de l'exemption de gains en capital.

Ainsi, d'un point de vue fiscal, il est généralement plus avantageux pour le propriétaire de vendre son entreprise à une tierce personne ou même à des intérêts étrangers plutôt que de la vendre à un membre de la famille.

ALLÈGEMENT

Des modifications seront apportées à la *Loi sur les impôts* afin de prévoir un allègement dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant de l'aliénation d'actions des secteurs primaire et manufacturier. **Toutefois, le traitement fédéral sera différent.**

Pour l'application de cette mesure fiscale, l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » désignera :

- soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise d'une société des secteurs primaire et manufacturier, soit lorsque plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier.

Les présentes modifications s'appliqueront uniquement à une vente d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier, réalisée après le 31 décembre 2016, dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Une attestation d'admissibilité à cet effet devra être obtenue préalablement, dont les critères seront dévoilés d'ici un an.

Cette mesure s'appliquera après le 31 décembre 2016.

DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES FAITS PAR DES ENTREPRISES AGRICOLES

Les sociétés agricoles qui donnent à des organismes de bienfaisance enregistrés des biens qu'elles produisent peuvent déduire de leur revenu imposable, un montant équivalant à la juste valeur marchande des biens donnés. Toutefois, étant donné que la juste valeur marchande de ces biens entre aussi dans le calcul du revenu provenant de leur entreprise, la déduction nette à laquelle elles ont droit correspond uniquement au coût des biens donnés. Il s'ensuit que leur situation après impôt est la même.

Pour les particuliers qui exploitent une entreprise agricole, la juste valeur marchande des biens donnés servira plutôt à calculer un crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance.

Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, le montant admissible d'un don fait, après le 26 mars 2015, à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson pourra être majoré de 50 %.

TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que le taux général de la taxe spécifique sur l'essence de 19,2 cents le litre est réduit dans certaines régions du Québec situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain.

Puisque l'écart de taxation entre le Québec et les juridictions limitrophes s'est progressivement accru au cours des dernières années, une réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence sera accordée dans ces régions à compter du 1^{er} avril 2015

RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES (EN CENTS PAR LITRE)

Distance de la frontière	Nouveau-Brunswick et Ontario		États-Unis	
	Actuelle	À compter du 1 ^{er} avril 2015	Actuelle	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Moins de 5 km	4	8	8	12
De 5 km à moins de 10 km	3	6	6	9
De 10 km à moins de 15 km	2	4	4	6
De 15 km à moins de 20 km	1	2	2	3

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements.